



Aux membres des médias

Genève, le 12 septembre 2024

### **Communiqué de presse de la Commission des finances concernant deux demandes de crédits supplémentaires**

La Commission des finances a examiné, lors de sa séance du 11 septembre 2024, une demande de crédit supplémentaire déposée par le département des institutions et du numérique (ci-après DIN) portant sur le transfert de compétence pour le traitement des adoptions, ceci entre le Pouvoir judiciaire et le DIN.

Cette demande, d'un montant de 138'644 francs a été acceptée par 9 oui, 4 non et 1 abstention (cf. détails du vote ci-dessous).

	S	Ve	LJS	MCG	LC	PLR	UDC	
oui	3	2	1	2	1			9
non						4		4
abst							1	1
								14
	résultat :		accepté					

La commission a également traité une demande du Pouvoir judiciaire d'un montant de 6'800'000 francs portant sur des dépassements en matière de dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires, à l'assistance judiciaire et à une charge extraordinaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Cette demande a été acceptée par 13 oui, 1 non et 1 abstention (cf. détails du vote ci-dessous).

	S	Ve	LJS	MCG	LC	PLR	UDC	
oui	3	2	1	2	1	2	2	13
non						1		1
abst						1		1
								15
	résultat :		accepté					

Jacques Béné  
Président

Les demandes de crédits supplémentaires ainsi que les communiqués de presse qui y sont liés se trouvent à cette adresse :  
<https://ge.ch/grandconseil/gc/commission/15/dacs>



**Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances**  
(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

**Département : des institutions et du numérique (DIN)**

**Crédit : 138'644 francs**

**Année : 2024**

**Objet : Transfert de compétence pour le traitement des adoptions  
- engagement d'un ETP fixe au Service état civil et  
légalisations.**

**Programme(s) : H03 Population, droit de cité et migration**

**Nature(s) : 30 Charges de personnel**

**Nombre de postes : 1 ETP fixe**

**Motifs-détails :** Jusqu'au 31 août 2023, la compétence de prononcer l'adoption revenait à la chambre civile de la Cour de justice. Par l'arrêt 5A\_243/2017, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours contre une décision de refus d'adoption prononcée par l'Autorité précitée, pour violation du double degré de juridiction. Dans une perspective de déjudiciarisation et à l'instar des pratiques observées dans les cantons de Vaud, de Fribourg, de Lucerne et du Valais, le prononcé des adoptions a été confié à partir du 1er septembre 2023 au Service état civil et légalisations (ci-dessous le SECL). La chambre civile de la Cour de justice restant pour sa part l'instance de recours cantonale.

N'ayant pas obtenu le poste de juriste demandé au budget 2024 pour effectuer cette tâche pérenne, le service a pu temporairement être soulagé par l'engagement non prévu au budget d'un juriste auxiliaire ainsi que par l'engagement d'une stagiaire avocate.

Les engagements évoqués ci-dessus ont été possibles en raison de l'existence de postes vacants lors de l'exercice 2023.

En terme de volumétrie, le SECL a reçu 46 dossiers transférés par la Cour de justice le 1er septembre 2023, qui pour la plupart (43) ont été réceptionnés dans les 6 mois avant le transfert de compétence. Ce à quoi s'ajoutent les 16 nouvelles requêtes qui sont parvenues au SECL entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023.



Du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, 15 nouvelles requêtes ont été enregistrées, soit un total de 31 requêtes en 5 mois, soit une moyenne de 6,2 dossiers par mois ou encore 1,6 dossier par semaine.

Le temps de traitement d'un dossier d'adoption est évalué à 1092 minutes, réparties à hauteur de 195 minutes pour la réception de la requête et l'examen de sa recevabilité, 582 minutes pour l'instruction du dossier, 195 minutes pour la rédaction de la décision et 120 minutes pour la clôture du dossier.

Pour 1.6 dossier supplémentaire par semaine, se sont donc 1747 minutes de travail qui sont nécessaires.

A ce temps de traitement des dossiers s'ajoute encore différentes tâches, telles que le traitement des demandes d'usagers, la gestion des recours et du contentieux, la veille juridique, les opérations relatives aux changements de nom en vertu de l'article 30 du Code Civil, la transcription des décisions étrangères, etc. , ce qui porte la charge de travail hebdomadaire ordinaire à 2057 minutes qui correspondent peu ou prou à 1 ETP en tenant compte des conditions contractuelles en vigueur.

Les projections 2024 laissent apparaître que cette charge contrainte supplémentaire ne peut plus être absorbée dans le cadre du budget 2024 sans l'obtention du crédit supplémentaire nécessaire à sa couverture.

Cette ressource supplémentaire est reprise dans le cadre du PFQ 2025-2028.

Bien que d'un montant de la compétence du Conseil d'Etat au regard des dispositions de l'article 34 de la LGAF, cette demande est soumise à la commission des finances, car ce poste a été supprimé par le Grand Conseil lors du vote du budget 2024.

Conseil d'Etat :



21 août 2024

La chancelière d'Etat :

Décision de la commission des finances :

Accord	<input checked="" type="checkbox"/>	Date : 11. 09. 2024
Refus	<input type="checkbox"/>	Signature :





**Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances**  
(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

**Département : Pouvoir judiciaire**

**Crédit : 6'800'000 francs**

**Année : 2024**

**Objet :** Dépassement en matière de dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires (expertises, curatelles et indemnités en application des art. 429 CPP ss.), à l'assistance judiciaire et une charge extraordinaire dans le cadre d'une procédure pénale

**Programme(s) :** J01 Pouvoir judiciaire

**Nature(s) :** 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation

**Nombre de postes :** ETP 0

**Motifs-détails :** Les charges de biens et de services du Pouvoir judiciaire sont pour la quasi-totalité directement liées à l'instruction des procédures judiciaires. L'augmentation structurelle de ces dépenses contraintes, en particulier les frais d'expertises et de curatelles, les frais d'assistance judiciaire, les indemnités versées en application des articles 429 et suivants du code de procédure pénale, est de nature à provoquer, de manière systématique, un dépassement de crédit.

Les principes de sincérité budgétaire imposent au Pouvoir judiciaire d'inscrire ces augmentations dans son plan financier quadriennal. Pour 2024, le Grand Conseil a toutefois procédé à une coupe transversale sur la nature 31 lors de l'adoption du budget, de sorte que les dépenses excéderont très largement l'enveloppe budgétaire accordée et devraient atteindre fr. 6.8 millions.



Conseil d'Etat :

14 août 2024



La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the State Chancery.

**Décision de la commission des finances :**

Accord	<input checked="" type="checkbox"/>	Date :	11 / 09 / 2024
Refus	<input type="checkbox"/>	Signature :	